

Sous-section 2.—Allocations aux aveugles

La loi sur les aveugles (chap. 17, S.R.C., 1952), en vigueur depuis janvier 1952, accorde une aide financière aux provinces pour le paiement d'allocations ne dépassant pas \$40 par mois aux aveugles âgés de 21 ans ou plus qui habitent le Canada depuis au moins 10 ans. Dans le cadre des termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum de l'allocation payable et le maximum du revenu permis. La contribution fédérale, pour tout pensionnaire, ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$40 par mois ou de l'allocation payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour un célibataire, le revenu total permis, y compris l'allocation, ne peut excéder \$840 par année; pour un célibataire ayant un ou plus d'un enfant à sa charge, \$1,040; pour un couple marié, \$1,320 par année; lorsque les deux époux sont aveugles, aux termes de la loi sur les aveugles, leur revenu global ne peut dépasser \$1,440 par année. Le montant exact de l'allocation dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du postulant et de son conjoint. Pour être admissible à une allocation, on ne doit pas recevoir d'assistance en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, d'allocation en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, de pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ni de pension de cécité en vertu de la loi des pensions. On doit avoir habité le Canada pendant au moins les dix années immédiatement antérieures, sauf certaines absences temporaires; si on n'a pas résidé au Canada pendant cette période de dix ans, on doit avoir été physiquement présent au pays, avant les dix ans, pendant deux fois aussi longtemps que la durée totale des absences pendant ces dix ans.

L'application du programme dans une province dépend de l'adoption d'une loi permissive provinciale et de la signature d'un accord entre la province et le gouvernement fédéral. Le programme est entré en vigueur en janvier 1952 dans toutes les provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La responsabilité de l'administration incombe à la province dont le programme provincial doit être approuvé par le gouverneur en conseil et ne peut subir de modification sans son consentement. Les allocations sont payées par la province, qui est remboursée par l'entremise du ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social. La Division de l'assistance-vieillesse de ce ministère s'occupe de la partie fédérale du programme.

En Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, le gouvernement du lieu verse un supplément aux bénéficiaires de la pension aux aveugles qui répondent aux conditions prescrites touchant les ressources et la résidence. En Alberta et en Colombie-Britannique, l'allocation ne doit pas excéder \$15 par mois; en Saskatchewan, un supplément uniforme de \$2.50 par mois est versé; et, au Yukon, il ne doit pas dépasser \$10 par mois. Dans certaines provinces les pensionnés particulièrement dénués ont également droit à du secours.